

Service ressources humaines

Mission instances paritaires
et dialogue social

Affaire suivie par :
Jérôme LEGROS
Chargé de mission
Tél : 01 30 75 79 22
Fax : 01 30 75 78 65
jerome.legros@sdis95.fr

PROCES-VERBAL

du COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
du service départemental d'incendie et de secours
du Val-d'Oise
du 20 juin 2014

CERGY-PONTOISE, le 3 juillet 2014

Le **vendredi 20 juin 2014, à 14h00**, le comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours, sur convocation adressée à chacun de ses membres.

Cette réunion était présidée par Monsieur Lionel GEORGIN, vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, président du comité technique paritaire.

L'ordre du jour était le suivant :

- **APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL**
- **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE ADJOINT DE SEANCE**
- **RAPPORTS**
 - × 2014-4 : Composition des instances du dialogue social
 - × 2014-5 : Rétablissement du seuil des 3 arrêts sur l'année glissante dans le dispositif de lutte contre l'absentéisme suite à la suppression de la journée de carence
 - × 2014-6 : Adaptation du régime indemnitaire du Sdis vis-à-vis des agents mis à disposition

Etaient présents

- Collège des représentants du service départemental d'incendie et de secours :
 - M. Lionel GEORGIN, vice-président du conseil d'administration, président du CTP
 - M. Didier VAILLANT, membre du conseil d'administration
 - Col. Jean-Yves DELANNOY, directeur départemental
 - Lcl. Jean-Philippe LE MEUR, chef du service opérations
 - Lcl. Hervé BOULARD, chef du groupement territorial n°1
- Collège des représentants du personnel :
 - Adc. Bruno FERNANDEZ (SA Sdis 95)
 - Mme Viviane HUBERT
 - Adc. Jean-Marie LIMORTÉ (SA Sdis 95)
 - Adc. Frédéric MAIRE (SA Sdis 95)
 - Mme Edith STARZINSKAS (SA Sdis 95)
 - Sch Josie ROLLAND-MONTEL (SA Sdis 95)
 - Ltn. Max COLLOMP (UFICT)

Assistaient également à la séance, en qualité d'experts :

- Col. Patrick VAILLI, directeur départemental adjoint
- Lcl. Fabien DEKEYSER, adjoint au chef du service ressources humaines
- Med. Col. Sandrine DURANTON, médecin-chef

Ainsi que :

- Monsieur Jérôme LEGROS, chargé de mission instances paritaires et dialogue social, assistant le secrétaire de séance dans l'exécution des tâches matérielles de secrétariat.

Le secrétariat est assuré par le service ressources humaines. L'adjudant-chef Bruno FERNANDEZ est désigné secrétaire adjoint.

En propos introductifs, M. Georgin exprime une pensée pour le commandant Baquet, décédé, qui était membre titulaire assidu du comité qu'il a souvent éclairé de ses analyses pertinentes lors des débats.

Le syndicat autonome Sdis 95 s'associe à cette pensée.

Il explique qu'il s'agit de la 3^{ème} réunion tenue depuis le début de l'année sur un ordre du jour restreint et qu'une dernière réunion, avant les élections professionnelles du 4 décembre, devrait se tenir en juillet, conjointe avec le CCDSPV, afin d'examiner le bilan social.

Par ailleurs, suite à la question de madame Hubert lors de la précédente séance, à propos du régime indemnitaire des PATS, il précise qu'une rencontre avec les organisations syndicales a été organisée le 25 mai 2014.

A la suite de celle-ci, un groupe de travail piloté par madame Nous tiendra sa première réunion le 26 juin.

Le directeur précise aux représentants du personnel qu'il n'y aura pas de réunion de la CAP cat. C au mois de juillet, en l'absence de demande de révision de note ; l'ensemble des sergents stagiaires ayant, par ailleurs, reçu un avis favorable à la titularisation.

➤ Approbation du précédent procès-verbal

Le président propose l'approbation du précédent procès-verbal. Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté.

➤ Rapport 2014-4 : Composition des instances du dialogue social

Monsieur Legros présente le rapport.

Le directeur rappelle que ce rapport se place dans l'esprit de la loi du 5 juillet 2010, esprit déjà en œuvre au Sdis depuis de nombreuses années.

Il précise que, dans cet esprit, il s'agit de recueillir avant tout l'avis des représentants du personnel et non celui de l'administration. De plus, cette loi encourage le recours aux protocoles d'accords, avec la notion d'organisation majoritaire.

Au travers la refonte de la filière, la technique du protocole a été expérimentée.

Il rend hommage aux élus qui sont assidus aux instances, notamment madame Berthy et monsieur Vaillant, ou sous les précédents mandats monsieur Feyte. Il ajoute que la loi fait le constat de la difficulté pour les élus d'assister aux instances.

Le Sdis reste cependant très attaché à l'investissement des élus et ne souhaite pas qu'il y ait plus de fonctionnaires que d'élus dans le collège de l'administration. La pratique sera, malgré tout, celle de protocoles d'accords, le pouvoir politique faisant le constat d'accords ou de désaccords.

L'adjudant-chef Fernandez explique son accord sur les principes de la loi de 2010 mais ne souhaite pas supprimer la voix délibérative des élus au comité technique.

Il explique que cette instance est le cœur des échanges et il estime important que le collège de

l'administration conserve, au moins pour moitié, des élus. En revanche, il n'estime pas judicieux de ne pas prévoir le droit de vote aux élus alors que cette action constitue un engagement fort de leur part, ce qui est essentiel.

Il explique que, sans vote des représentants de l'administration, les agents auraient l'impression que les élus se désengagent du fonctionnement du Sdis alors même, qu'en réalité, leur engagement est importante.

Les agents sont heureux que les élus participent à la vie des instances, et le vote fait partie de la vie des instances.

Il note que de nombreuses collectivités ont prévu le maintien du vote du collège administration.

Concernant la diminution du collège des représentants de l'administration, il comprend la difficulté de recueillir le quorum et n'a pas d'objection.

Le lieutenant Collomp partage cette opinion, y ajoutant des raisons de transparence.

Monsieur Georgin entend le message mais précise que les élus continueront à voter au conseil d'administration.

Monsieur Vaillant se fait confirmer le souhait que le collège de l'administration soit composé, au moins, de 2 élus titulaires.

Le directeur estime que trop peu de collectivités ont déjà délibéré pour mesurer des tendances.

Il ajoute qu'avec le développement des protocoles d'accords, à la fin des discussions, ce sont les élus qui autorisent le président à signer, ou non.

Il considère important qu'il n'y ait pas plus de fonctionnaires que d'élus dans le collège de l'administration. Il note que les derniers CTP furent réunis pour des questions administratives non structurantes.

Dans la mesure où une délibération pourra être prise en cours de mandat, il souhaite qu'il puisse être expérimenté un fonctionnement sans voix délibérative au collège des représentants de l'administration.

L'adjudant-chef Fernandez estime qu'il y a deux questions différentes. Le développement des protocoles en est une, le fonctionnement du CT en est une autre. La loi a prévu la possibilité d'un vote du collège de l'administration et il regrette que les élus ne soient plus présents en CT que pour regarder les représentants du personnel voter. Il reconnaît le travail des élus et redit que les agents considèrent le vote des élus comme un engagement de leur part. L'absence de vote de leur part risque d'aboutir à leur absence.

Le directeur estime que l'esprit de la loi est que les élus soient le témoin du dialogue social et que ce soit le président du conseil d'administration qui s'engage en signant un protocole. Il n'y a aucune volonté de confisquer aux élus la participation au débat dans le cadre d'un renforcement du dialogue social.

Il reconnaît la chance d'être dans un département où les élus sont impliqués dans la vie du service et il n'y a aucune volonté de leur confisquer le pouvoir.

Monsieur Georgin estime qu'il faut essayer un tel fonctionnement qui n'enlève pas la façon de s'exprimer pour les élus, le vote n'étant que secondaire et consultatif. Il propose un essai et, qu'au besoin, il soit revenu sur le dispositif.

Il remercie l'adjudant-chef Fernandez de défendre les élus.

Monsieur Vaillant signale que s'il doit arbitrer entre être présent à une réunion avec voix délibérative et une réunion avec voix consultative il choisit celle où il a voix délibérative. Par ailleurs, en tout état de cause, les avis doivent être recueillis de façon séparée.

Il souhaite que les mots « si une délibération le prévoit », avant les mots « l'avis des représentants de l'administration pourra également être sollicité » soient supprimés du rapport afin de toujours laisser la possibilité d'un vote des représentants de l'administration.

Monsieur Georgin est d'accord.

L'adjudant-chef Fernandez l'est également mais rappelle que la loi prévoit qu'en l'absence de délibération en ce sens il ne peut y avoir de vote des représentants de l'administration. Il exprime son accord pour un bilan du fonctionnement du comité technique, avec vote des élus, à l'issue du 1^{er} semestre 2015.

Il souhaite donc que la délibération qui sera adoptée par le conseil d'administration prévoie la possibilité de vote pour les élus.

A l'unanimité, le comité technique paritaire émet un avis favorable au rapport 2014-4 relatif à la composition des instances du dialogue social ainsi amendé.

- Rapport 2014-5 : Rétablissement du seuil des 3 arrêts sur l'année glissante dans le dispositif de lutte contre l'absentéisme suite à la suppression de la journée de carence

Le directeur présente le rapport. Il propose d'ajouter, dans le cadre de la présentation des bilans annuels au comité, la synthèse de l'application de ce dispositif de lutte contre l'absentéisme.

L'adjudant-chef Fernandez est d'accord pour le rétablissement de cette mesure, bien que le taux d'absentéisme du Sdis soit particulièrement faible.

Il signale toutefois un risque de mauvaise compréhension du courrier de demande d'avis adressé aux chefs de structure.

Le directeur confirme que, sur ce dernier point, le dialogue se poursuit.

Le lieutenant Collomp aurait souhaité que les chiffres présentés dans le rapport reprennent également les années précédentes, afin de mesurer l'impact de la journée de carence.

Le directeur précise qu'il y a réellement eu un impact et propose qu'une communication soit effectuée lors d'un prochain comité technique.

Il confirme qu'il n'y a pas de problème d'absentéisme au Sdis mais, en l'occurrence, il s'agit juste de revenir à l'état initial du droit avant l'instauration de la journée de carence.

A l'unanimité, le comité technique paritaire émet un avis favorable au rapport 2014-6 relatif au rétablissement du seuil des 3 arrêts sur l'année glissante dans le dispositif de lutte contre l'absentéisme suite à la suppression de la journée de carence.

- Rapport 2014-6 : Adaptation du régime indemnitaire du Sdis vis-à-vis des agents mis à disposition

Le directeur présente le rapport, signalant que, au fur et à mesure, tous les personnels de l'ENSOSP seront non logés.

A l'unanimité, le comité technique paritaire émet un avis favorable au rapport 2014-6 relatif à l'adaptation du régime indemnitaire du Sdis vis-à-vis des agents mis à disposition.

Plus personne ne prenant la parole, le président lève la séance à 14h40.

Le secrétaire,
[SIGNÉ]

Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER

Le président,
[SIGNÉ]

Monsieur Lionel GEORGIN

Le secrétaire – adjoint,
[SIGNÉ]

Adjudant-chef Bruno FERNANDEZ

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le 20 juin 2014

Rapport 2014-4

Composition des instances du dialogue social

Le 4 décembre prochain se tiendront les élections professionnelles au sein de la fonction publique.

Ces élections se dérouleront selon le nouveau format, prévu par la loi du 5 juillet 2010 *relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique*.

Cette loi résulte des accords de Bercy, du 2 juin 2008, signés par 6 des 8 organisations syndicales de la fonction publique.

En parallèle, avait été conduit un cycle de négociations dans le secteur privé conduisant à *une position commune sur la représentativité* le 10 avril 2008 et à la loi du 20 août 2008 *portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail*.

Les objectifs de ces deux cycles de négociation obéissaient à des objectifs similaires : fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes et promouvoir la négociation dans une logique d'autonomie des acteurs.

A ce titre, on peut relever que :

- les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront dorénavant lieu, pour toutes les fonctions publiques, le même jour, le mandat de toutes les instances étant harmonisé à 4 ans ;
- Il n'est plus prévu de système à deux tours pour les élections, la représentativité des organisations syndicales, nécessaire pour présenter des listes, ne s'appréciant plus par rapport à des résultats antérieurs ;
- L'abandon du principe du paritarisme, à l'exception des commissions administratives paritaires.

Afin de préparer ces élections, il revient au CASDIS de délibérer dès à présent et, au plus tard le 25 septembre.

Cette délibération doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales et, concernant au moins le CHSCT, d'un avis du CTP.

I) Collèges des représentants du personnel

A) Comité technique

La création d'un comité technique est obligatoire dans les collectivités ou établissements employant au moins 50 agents.

Toutefois, dans les limites fixées par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 *modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel.

Il est pris en compte comme effectif de référence l'effectif des agents qui avaient la qualité d'électeur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir :

- les agents titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement ou mis à disposition ;
- les agents stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public ou privé bénéficiant d'un congé contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Ainsi, le Sdis se trouve dans la tranche d'effectif 1000 à 1999, ce qui lui permet d'avoir 5 à 8 représentants titulaires du personnel à son comité technique.

Il est proposé de reconduire la composition existante en fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 8. Ce nombre permet une représentation maximale des personnels.

B) Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est prévue à l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 *modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*.

Dans les collectivités ou établissements employant au moins 200 agents le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre 3 et 10.

Il est proposé de reconduire le nombre actuel de 8 représentants titulaires du personnel, qui s'inscrit en cohérence avec la composition du comité technique.

A titre accessoire, le décret demande que la délibération prévoie également le siège et la compétence du CHSCT.

Celui-ci sera à compétence départementale et siègera à la direction départementale.

Il convient de préciser que les membres du CHSCT ne seront plus élus mais désignés par les organisations syndicales, au regard des résultats de l'élection au comité technique.

C) Commission administrative paritaire

La composition de la commission administrative paritaire est fixée par l'article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 *relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est strictement défini selon l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, sans qu'une délibération n'ait à intervenir.

Pour information, la commission administrative des sapeurs-pompiers de catégorie C sera à nouveau composée de 7 représentants titulaires du personnel : 2 du groupe de base et 5 du groupe supérieur.

Pour rappel, les CAP des officiers de sapeurs-pompiers de catégories A et B relèvent du CNFPT et le Sdis est affilié au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour ses personnels administratifs et techniques.

II) Collège des représentants de l'administration : la fin du paritarisme

A) La composition du collège des représentants de l'administration

La loi du 5 juillet 2010 marque, à l'exception des CAP, la fin du paritarisme qui se caractérise par un nombre de représentants titulaires de l'administration égal au nombre de représentants titulaires du personnel.

Toutefois, un collège des représentants de l'administration demeure et dont il faut fixer le nombre de ses membres.

Les membres de ce collège peuvent être des élus, membres du conseil d'administration, ou des cadres du Sdis.

Pour les comités techniques, dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants de l'administration est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité est assisté, en tant que

de besoin, par le ou les élus et/ou agents concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A la suite des élections professionnelles de 2008 il a été instauré, au comité technique, parmi les membres représentant l'administration, un paritarisme entre les élus et les cadres chefs de service.

Dans la pratique, le fonctionnement de l'instance était très proche de ce qui est proposé par le nouveau texte.

C'est pourquoi il est proposé un collège des représentants de l'administration à 4 membres titulaires, tant pour le comité technique que pour le CHSCT.

Les élus qui le souhaitent pourront ainsi continuer à participer aux instances du dialogue social tout en reconnaissant la qualité de membre de l'instance aux principaux cadres concernés.

B) L'avis du collège des représentants de l'administration

Afin de donner plus de visibilité à l'avis des représentants du personnel, par défaut, seul celui-ci sera sollicité.

L'avis des représentants de l'administration pourra également être sollicité, mais de façon séparée.

En pratique, le fonctionnement des instances repose déjà, également, sur cette base dans la mesure où l'administration ne cherche pas à masquer un avis défavorable éventuel des représentants du personnel par un avis –émis par les cadres du service- favorable.

Rencontrées le 28 mai dernier, l'ensemble des organisations syndicales du Sdis a émis un avis favorable à ces propositions.

Le CTP est invité à émettre un avis sur ce rapport

Le CTP a émis un avis favorable à l'unanimité

Le président,

[SIGNÉ]

Monsieur Lionel GEORGIN

Le secrétaire,

[SIGNÉ]

Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER

Le secrétaire – adjoint,

[SIGNÉ]

Adjudant-chef Bruno FERNANDEZ

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le 20 juin 2014

Rapport 2014-5

**Rétablissement du seuil des 3 arrêts sur l'année glissante
dans le dispositif de lutte contre l'absentéisme
suite à la suppression de la journée de carence**

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 avait instauré, à l'article 105, une journée de carence pour les agents publics, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par délibération du 22 juin 2012, le Sdis a adapté son régime indemnitaire afin de ne pas pénaliser deux fois les agents concernés.

En effet, il disposait avant la mise en place de la journée de carence, d'un dispositif visant à supprimer les primes de responsabilités et de spécialités dédiées aux sapeurs-pompiers professionnels et la part compétence des personnels administratifs et techniques, à raison d'1/30^{ème} par jour en cas d'arrêt maladie, lorsque le nombre d'arrêts maladie était supérieur à 3 sur 365 jours glissants.

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, à l'article 126, a abrogé cette journée de carence. En conséquence il convient de rétablir le dispositif dit de lutte contre l'absentéisme dans son ensemble.

A titre d'information, le bilan de l'application de la journée de carence s'établit comme suit :

Année	Nombre d'agents	Nombre de journées	Montant
2012	369	504	40 727,35 €
2013	309	453	36 070,25 €

Le CTP est invité à émettre un avis sur ce rapport

Le CTP a émis un avis favorable à l'unanimité

Le président,

[SIGNÉ]

Monsieur Lionel GEORGIN

Le secrétaire,

[SIGNÉ]

Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER

Le secrétaire – adjoint,

[SIGNÉ]

Adjudant-chef Bruno FERNANDEZ

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le 20 juin 2014

Rapport 2014-6

Adaptation du régime indemnitaire vis-à-vis des agents mis à disposition

Par délibération du conseil d'administration n°2013-06-041-C du 21 juin 2013, le tableau des effectifs du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) a été fixé en identifiant 12 postes pour 12 agents mis à disposition.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le SDIS 95 favorise depuis de nombreuses années la mobilité de ses agents vers d'autres fonctions publiques ou leurs établissements.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition de personnels ont été conclues entre l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), établissement public d'Etat, et le SDIS 95. Ces conventions ont toujours précisé le remboursement par la structure d'accueil des frais inhérents à la concession d'un logement par nécessité absolue de service au profit des sapeurs-pompiers professionnels concernés en compensation d'une sujétion de service particulière ou de contraintes professionnelles.

Aujourd'hui, l'ENSOSP ne souhaite plus prendre en charge la nature de ces frais. En remplacement, l'ENSOSP sollicite les structures d'origine afin qu'elles fassent appel au dispositif de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est vraisemblable que d'autres structures potentielles d'accueil des agents mis à disposition ne prennent la même orientation.

Aussi, afin de pérenniser la capacité des agents sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 95 à choisir une mobilité par mise à disposition d'une autre structure, il convient d'ouvrir la possibilité de servir un régime indemnitaire à ces sapeurs-pompiers professionnels dans une position d'agents non logés par nécessité absolue de service, mais justifiant d'une sujétion de service particulière ou de contraintes professionnelles dans leur emploi d'accueil.

Comme indiqué plus haut, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est la plus adaptée pour répondre à cette situation.

Pour mettre ces dispositions en application, le règlement portant régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise doit être modifié comme suit :

Ajouter un chapitre IV à la partie A du règlement concernant les sapeurs-pompiers professionnels intitulé :

« IV-IFTS APPLIQUEES AUX OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DEPARTEMENTAUX EN POSITION DE MIS A DISPOSITION ET NON LOGE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE »

Les références

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant disposition communes aux sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territorial.

Montant:

Un montant de référence est déterminé par catégorie

CATEGORIE	GRADES	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur au 01/07/2010)
1 ^{ère} : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	commandants, lieutenants colonels, colonels, médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle, médecins et pharmaciens hors classe, médecins et pharmaciens de 1 ^{ère} classe	1471,20 €
2 ^{ème} : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801	Capitaines, médecins et pharmaciens de 2 ^{ème} classe, infirmier d'encadrement	1078,68 €
3 ^{ème} : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	lieutenants hors classe, lieutenants de 1 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon, lieutenants de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon, infirmiers chefs, infirmiers principaux, infirmiers (à partir du 4 ^{ème} échelon)	857,88 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

Répartition individuelle :

Le taux individuel applicable à chaque agent ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, dans la limite du crédit global.

Compte-tenu des emplois tenus par les officiers mis à disposition d'autres fonctions publiques ou de leurs établissements et des sujétions de service particulière et des contraintes professionnelles liées, il convient de leur appliquer le taux maximal, le taux 8, quel que soit leur grade. »

NOTA :

Il est à rappeler que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de ces modifications seront remboursées par la structure d'accueil de l'agent mis à disposition.

Le CTP est invité à émettre un avis sur ce rapport

Le CTP a émis un avis favorable à l'unanimité

Le président,

[SIGNÉ]

Monsieur Lionel GEORGIN

Le secrétaire,

[SIGNÉ]

Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER

Le secrétaire – adjoint,

[SIGNÉ]

Adjudant-chef Bruno FERNANDEZ